

Gouvernement du Québec

Décret 799-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu, le 26 octobre 2001, la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « la Convention de développement et d'exploitation du SEDI ») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt des déclarations d'initiés, laquelle a été approuvée par l'arrêté n^o A-34 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en date du 24 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 708 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE la Convention de développement et d'exploitation du SEDI doit être modifiée par la conclusion d'une Convention de modification visant, notamment, à permettre l'élaboration d'un plan de reprise des activités en cas de désastre, l'ajustement des normes de vérification à celles prévues au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et l'engagement de CDS inc. de fournir un plan d'exploitation annuel facilitant la comparaison des niveaux de dépenses reliées au SEDI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du SEDI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50524

Gouvernement du Québec

Décret 800-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;